



Conseil de déontologie – Réunion du 22 septembre 2021

Plainte 20-43

Divers c. D. Demoulin / RTL Info

**Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ;
déformation / omission d'information (art. 3)**

Plainte non fondée (art. 1, 3)

Origines et chronologie :

Le 11 septembre 2020, six personnes introduisent une plainte au CDJ contre une séquence du JT de RTL Info consacrée aux arguments pro- et anti-vaccins. En dépit d'une première réponse circonstanciée du secrétariat général du CDJ, les plaignants ont décidé en date du 23 septembre de maintenir leur plainte en précisant certains arguments. La plainte a été transmise à la journaliste et au média le 29 septembre. Ces derniers y ont répondu le 14 octobre. Les plaignants ont répliqué le 9 novembre. Le média a transmis son ultime réponse le 1^{er} décembre.

Les faits :

Le 14 juillet 2020, RTL Info diffuse dans son JT (19h) un reportage de D. Demoulin consacré au mouvement anti-vaccin et à ses arguments. Dans le lancement, la présentatrice signale qu'il n'existe pas encore de traitement efficace contre le coronavirus mais que « tous les espoirs reposent sur la mise en place d'un vaccin prévu au plus tôt au mois d'octobre ». Elle observe que malgré l'avancée des recherches, une étude montre qu'« un Français sur quatre refuserait ce vaccin » et qu'« aux Etats-Unis, ils seraient plus nombreux encore ». Elle évoque ensuite la situation belge où, souligne-t-elle, « ce mouvement antivaccin reste marginal, mais il se répand sur les réseaux sociaux ». Elle introduit finalement le reportage en posant la question suivante : « Alors, qui sont ces opposants à la vaccination et quels sont leurs arguments ? ».

La journaliste ouvre le reportage remarquant, images à l'appui, que le discours antivaccin gagne du terrain sur les réseaux sociaux où il est notamment relayé par des stars, comme Juliette Binoche. Elle donne ensuite la parole à Yves Rasir, identifié comme l'éditeur de la revue *Néosanté*, non sans avoir précisé au préalable qu'en Belgique, « la revue *Néosanté*, favorable à une médecine naturelle, milite depuis longtemps contre les vaccins ». Cet expert déclare : « Nous voudrions vraiment que l'on sorte de ce mythe vaccinal et de cette pratique d'apprenti sorcier, qui est vraiment extrêmement dangereuse ». A sa suite intervient Eric Beeth, que la journaliste présente comme « membre du collectif "Initiative citoyenne", mais aussi médecin antivaccin COVID-19 » et qui est identifié comme « médecin généraliste » en sous-titre. Il affirme : « Aucun médecin ne pourra donner un vaccin comme ça. Ce n'est même pas un vaccin, c'est une sorte de produit injectable, et on ne peut pas l'appeler un vaccin ». La journaliste identifie alors un premier argument, également résumé à l'écran : « Pour eux, le vaccin arrivera bien trop vite pour être sûr ». Elle cède de nouveau la parole à Y. Rasir qui déclare : « Moi je parie qu'on l'aura en octobre ce vaccin, alors que les gens sérieux disent qu'il faut plusieurs années, au moins 18 mois pour concevoir un vaccin ». Cette prise de parole est immédiatement suivie de celle d'un autre interlocuteur identifié comme étant « Michel Moutschen, chef de service des maladies infectieuses ULiège ». Ce dernier souligne l'immense quantité de connaissances accumulées sur le coronavirus et le fait que des milliers d'articles ont été publiés en quelques mois, « de qualité variable certes, mais avec

des connaissances qui ont progressé à une vitesse plus grande que pour aucun agent infectieux que l'humanité ait connu ». Il en tire la conclusion que le virus est déjà bien connu, et qu'« on sait quelles sont les réponses immunitaires qui sont dirigées contre lui, on sait là où l'on doit frapper ». La journaliste pointe alors en commentaire un deuxième argument, toujours résumé à l'écran : « Si l'on précipite les recherches, c'est parce que de puissants intérêts économiques sont en jeu, argumentent les antivaccins. Dans leur ligne de mire : les Big Pharma, Bill Gates, ou encore le Pentagone ». Elle enchaîne avec les propos de E. Beeth : « C'est un virus qui a été manipulé pour infecter le maximum possible ». A la question de la journaliste qui lui demande « Volontairement ? », il répond : « Ah oui, il y a beaucoup, beaucoup, beaucoup d'argent en jeu, et on espère de donner une solution via les vaccins. Mais ce n'est pas quelque chose qu'on peut faire en 18 mois. Dès le début, le côté traitement s'est effacé ». A ces propos succèdent ceux de M. Moutschen qui explique qu'il n'existe pas de traitement efficace contre le coronavirus, et que, par conséquent, « les vaccins sont les traitements les plus efficaces et avec le moins d'effets secondaires contre les maladies infectieuses, le passé nous l'a montré ». La journaliste relève un troisième argument : « Booster l'immunité présente des dangers affirment les opposants. Ils se réfèrent à une étude récente ». Les opinions de Y. Rasir et M. Moutschen se succèdent. Le premier évoque une étude menée dans les rangs de l'armée américaine « montrant que la vaccination antigrippale favorisait les infections au coronavirus », soulignant le fait que presque personne n'en a parlé et que l'on devrait quand même s'intéresser au sujet. M. Moutschen déclare : « C'est totalement faux. L'étude en question portait sur la campagne de vaccination contre la grippe 2017-2018. Donc à cette époque-là, comme vous le savez, la COVID n'existait pas ». Mentionnant le dernier argument qui porte sur l'obligation vaccinale, la journaliste conclut alors que « selon Koen Geens, ministre de la Justice, ce vaccin devrait être obligatoire. C'est totalement inacceptable pour les antivaccins et fortement nuancé par les scientifiques. Sur ce point-là, au moins, un terrain d'entente est possible. C'est bien le seul ».

Les arguments des parties :

Les plaignants :

Dans leur plainte initiale

Les plaignants dénoncent le caractère biaisé de l'interview du Dr M. Moutschen, considérant qu'il est contraire à la déontologie journalistique de ne pas avoir informé les téléspectateurs des conflits d'intérêts de cet intervenant avec l'industrie pharmaceutique. Ils relèvent ainsi que le docteur a été expérimentateur clinique pour GSK et que GSK travaille justement à l'élaboration d'un vaccin contre la COVID. Ils soulignent la pertinence d'études qui démontrent l'influence de conflits d'intérêts survenant quand des praticiens ont des motifs ou se trouvent dans ses situations dans lesquelles de bons observateurs peuvent conclure que la rigueur morale de leur rôle de médecin pourrait être compromise. Ils expliquent qu'une majorité de ces interactions nuit à l'intégrité de jugement en situation, au respect des références en matière d'intégrité scientifique et donc aux intérêts du patient. Ils considèrent, par conséquent, que la journaliste a fait preuve de négligence en ne procédant pas à la vérification de l'existence de potentiels conflits d'intérêts dans le chef du médecin, précisant que si elle en avait connaissance, elle pouvait renoncer à cette interview ou en informer les spectateurs afin qu'ils se forment leur propre idée en toute objectivité.

Ils contestent les propos de cet expert lorsqu'il déclare qu'« il n'y a absolument aucun traitement efficace contre la COVID », soulignant que d'éminents spécialistes de terrain assurent et prouvent qu'il existe bien un traitement efficace. Ils associent donc ce qu'ils qualifient de « désinformation manifeste et donc malhonnête » à l'existence de conflits d'intérêts dans le chef de ce médecin et renvoient par contraste aux commentaires du président du Comité technique des vaccinations en France, qui, malgré ses conflits d'intérêts, a avoué l'ampleur des risques et des inconnues sur la question quand le Dr Moutschen fait croire le contraire, ce qui, précisent-ils, est questionnable sur un plan d'honnêteté intellectuelle.

Le média / la journaliste :

Dans leur première réponse

Le média déclare que la journaliste s'est attachée à opposer le point de vue du mouvement antivaccins à celui d'un professeur, spécialiste des maladies infectieuses et prêt à répondre aux arguments soulevés par ce mouvement. Il relève que le choix des personnes représentant les différents points de vue exprimés ressort de la liberté éditoriale de la journaliste et de la rédaction, rappelant qu'un « bon » choix éditorial ne peut se réduire, selon lui, à celui qui convient à l'opinion des plaignants. Il observe que la journaliste a fait le choix de faire se répondre les arguments développés par les différentes parties, sans reprendre les propos tenus à son compte, de sorte qu'ils ne peuvent se confondre avec son opinion personnelle. Il rappelle que l'objectivité demandée aux journalistes n'implique pas que ceux-ci tendent vers une vérité absolue, mais à transmettre une information la plus fidèle, la plus fiable et la plus digne de crédit. Il considère dès lors que les plaignants

ne peuvent qualifier le reportage de « désinformation manifeste et donc malhonnête ». Il se réfère à la définition de la notion de désinformation, telle que donnée par la Commission européenne ainsi qu'à celle des Nations Unies selon laquelle la désinformation « est une fausse information dont la personne qui est à l'origine connaît la fausseté. Il s'agit d'un mensonge intentionnel, délibéré, qui vise à répandre la désinformation et dont les auteurs sont des opérateurs malveillants », pour en déduire qu'il ne peut être reproché à la journaliste d'avoir sciemment cherché à tromper le public en diffusant des informations qu'elle savait fausses. Le média explique, en outre, que le choix des personnes interrogées a été réalisé sur base d'un travail journaliste soumis aux exigences déontologiques, normes professionnelles qui régissent le journalisme éthique et responsable et apparaissent comme des mesures importantes contre la désinformation.

Concernant l'omission d'information, le média explique que la journaliste a considéré qu'il eut été hors contexte de mentionner que le Pr. Moutschen a participé à des recherches auprès de l'entreprise GSK sur une toute autre maladie que celle qui faisait l'objet du reportage, et que si cela avait dû être énoncé, une contextualisation du collectif « Initiative citoyenne » auquel appartient le Docteur Beeth aurait aussi dû être réalisée, en raison du fait que certaines sources mettent en cause les informations diffusées au travers de ce collectif. Il souligne que ce n'était pas là l'objet du reportage qui s'attelait à présenter de manière équilibrée les arguments de chacune des parties. Il note que la journaliste a souhaité mettre l'accent sur les arguments développés par chacune des parties sur une thématique spécifique – l'intérêt d'un vaccin contre la COVID-19 – en présentant les faits qui permettaient un tel développement de manière nuancée et objective, sans qu'il soit nécessaire de préciser le passé professionnel des personnes interviewées.

Les plaignants :

Dans leur réplique

Les plaignants précisent qu'il ne s'agit pas, pour eux, de dire que le choix du Dr Moutschen était bon ou mauvais, mais d'affirmer que le fait de taire les conflits d'intérêts le concernant, dont, selon eux, l'influence ne peut être niée dans les propos qu'il tient, constitue une façon non éthique de faire du journalisme et un refus de prendre ses responsabilités de la part du média. Ils estiment que si le média avait assumé son choix éditorial, il aurait fait part des conflits d'intérêts du médecin. Ils rappellent en ce sens que cette information a été jugée obligatoire par le Code de Santé publique français, et que la chambre disciplinaire des Médecins en France a sanctionné un médecin n'ayant pas déclaré ses liens d'intérêts, ce qui démontre l'importance de cette information. Ils considèrent qu'en le niant, le média fait preuve de mépris à l'égard du public.

Les plaignants précisent également ne pas seulement avoir considéré le passé professionnel du médecin en tant qu'expérimentateur clinique pour HSK, mais aussi ses liens d'intérêts avec Pfizer. Ils dénoncent l'attitude du média qui tente, selon eux, de nier l'importance de ces conflits d'intérêts et leur implication directe en lien avec le contenu du reportage, alors que des rédacteurs en chef de revues médicales, qu'ils qualifient de prestigieuses, ont avoué l'influence et l'importance des firmes pharmaceutiques qui ont su imposer ce qu'elles désiraient dire ou écrire à de nombreux leaders d'opinion, au mépris de la vérité scientifique.

Les plaignants estiment que l'attitude du média répond à la définition de désinformation donnée par celui-ci, dès lors que la journaliste n'a pas agi, à tout le moins, en journaliste normalement prudente et diligente, eu égard au fait que de nombreuses personnes dénoncent les dangers des vaccins élaborés à la hâte, et que le docteur fait donc fallacieusement croire le contraire. Ils affirment qu'à l'heure actuelle, les effets secondaires graves de cette désinformation médiatique sont en mesure d'impacter la santé de milliers de Belges, tout comme cela avait été le cas sur des centaines d'enfants et d'adultes après le vaccin H1N1.

Ils considèrent que l'attitude de la journaliste était partielle dès lors qu'elle cédait la place à un spécialiste pour corriger les inquiétudes prétendument infondées d'autres citoyens « non experts » interrogés au préalable, dans le but, selon eux, de diaboliser ceux qui se posent questions, de les assimiler à des « complotistes ». Ils en veulent pour preuve divers indices, comme le gros plan sélectif sur les mains du Dr Eric Beeth qui serait une technique journalistique visant à induire un message de malaise. Ils jugent que les indices de la volonté d'orientation partielle du reportage sont présents et que la dissimulation des conflits d'intérêts en fait partie.

Les plaignants relèvent finalement que, lorsque le média fait référence à des sources mettant en cause les informations diffusées par le collectif « Initiative citoyenne », il fait référence au journal « Le Monde » qui a reçu, selon eux, d'abondants subsides de la fondation Gates qui finance tous les projets de vaccin COVID les plus avancés. Ils rappellent que 660.000 américains ont estimé utile de signer une pétition sur le site de la Maison blanche contre Gates et sa fondation pour « fautes médicales et crime contre l'humanité ». Il souligne que, pour sa part, le collectif est uniquement financé par des fonds citoyens.

Le média / la journaliste :

Dans leur dernière réponse

Le média s'oppose à l'argument de manque d'impartialité de la journaliste formulé par les plaignants, étant donné que cette interprétation a pour effet d'attribuer les propos tenus par le Dr Moutschen dans le cadre du

reportage à celle-ci, et alors qu'elle s'est contentée d'opposer les arguments de différentes parties sur un sujet précis et d'actualité, sans en reprendre aucun à son compte.

Il conteste une nouvelle fois l'accusation de désinformation des plaignants et nie qu'une intention malveillante soit à l'origine de la diffusion du reportage. Il affirme que l'information a été traitée en toute impartialité et objectivité, ce qui recouvre, selon lui, les notions de fiabilité et d'honnêteté. Il explique qu'aucune négligence n'a été commise dans le traitement de l'information et que le respect de l'art. 1 du Code de déontologie a été assuré.

Solution amiable :

Les plaignants demandaient une rectification qui reconnaisse que les conflits d'intérêts du médecin en cause n'avaient pas été soulevés lors du reportage, ainsi que l'adoption de mesures préventives destinées à ce que de telles violations déontologiques ne se reproduisent pas. Le média et la journaliste n'y ont pas donné suite.

Avis :

Au préalable, le CDJ rappelle que son rôle n'est pas de prendre position pour ou contre la vaccination mais d'examiner si la journaliste a, dans son travail, respecté ou non la déontologie.

Il rappelle qu'il était d'intérêt général pour un média de s'intéresser au débat que suscitait la vaccination contre la COVID-19 au sein de la population, et qu'il relevait de sa liberté rédactionnelle de l'aborder sous l'angle d'une confrontation de points de vue antagonistes. Il note que dans ce cadre sont interviewés trois intervenants, deux anti-vaccins, l'éditeur d'une revue favorable à la médecine naturelle et un médecin généraliste, et un pro-vaccin, chef du service des maladies infectieuses à l'ULiège, des intervenants dont le choix relève de la même la liberté rédactionnelle qui s'exerce en toute responsabilité, dans le respect de la déontologie journalistique (art. 9 du Code).

En l'occurrence, le CDJ constate que la séquence rend compte des opinions de ces différents interlocuteurs qui s'expriment alternativement sur les principaux arguments mis en avant dans ce débat. Il note que rien ne permet d'affirmer que la journaliste aurait mis en évidence un point de vue plutôt qu'un autre, considérant qu'elle ne reprend aucun d'entre eux à son compte et qu'elle ne les confond donc pas avec son opinion personnelle, qu'elle n'use d'aucun mot, adverbe ou adjectif qui modéliserait la parole d'un acteur, et qu'elle a de surcroît veillé à interroger des médecins tenant de chacune des deux thèses.

Il observe que le plan de coupe qui montre les mains du médecin qui s'exprime contre le vaccin n'a pas plus ou moins d'effet induit que le gros plan qui montre le bas de visage et les mains de celui qui s'exprime en sa faveur, ou que ceux qui détaillent les publications et le site Internet des associations anti-vaccins.

Le CDJ considère que mentionner le potentiel conflit d'intérêts du médecin qui se prononçait en faveur du vaccin ne constituait pas, en contexte, l'omission d'une information essentielle. Une telle information n'était, en effet pas indispensable dès lors qu'elle concernait une personne qui s'exprimait à l'évidence sous l'étiquette (implicite mais néanmoins aisément perceptible) de partisan du vaccin. A considérer que ce conflit d'intérêts ait non seulement été avéré, mais également actuel et pertinent par rapport au sujet évoqué, la journaliste pouvait donc légitimement estimer qu'il n'était pas nécessaire, vu l'objet de la séquence et la succession des positions antagonistes, de mettre les propos de l'intéressé en perspective avec cette information, dès lors que cette mise en perspective n'aurait rien ajouté au fait que son intervention en soi apparaissait déjà comme n'étant pas neutre.

Considérant ce qui précède, le Conseil ne juge pas nécessaire de se prononcer sur le grief d'absence de vérification relatif à ce point.

Le CDJ constate que les propos critiqués par les plaignants – propos selon lesquels il n'existe pas de traitement efficace contre la COVID-19 – ont été librement tenus par le médecin favorable à la vaccination, de la même façon que les propos relatifs au fait de privilégier le vaccin aux traitements l'ont été par le médecin qui s'y oppose, c'est-à-dire sans que la journaliste ne les reprenne à son compte et ne les confonde avec son opinion personnelle. S'agissant d'avis émis par des non-journalistes, le Conseil estime qu'il est excessif dans le chef des plaignants de parler sur ce point de désinformation volontaire et malhonnête, d'autant que les tenants de chaque position ont pu s'exprimer sur la question.

CDJ – Plainte 20-41 – 22 septembre 2021

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et 3 (déformation / omission d'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Les plaignants avaient demandé les récusations de D. Demoulin, L. Haulotte, P. Steghers et B. Mertens, qui travaillent pour le média mis en cause, de Ph. Nothomb, M. Royer et Th. Couvreur, en raison de conflits d'intérêts liés à l'actionnariat de leur groupe de presse ou à des publications antérieures touchant à la question de la vaccination. D. Demoulin étant visée par la plainte, le CDJ a rappelé qu'elle était récusée de plein droit dans ce dossier. L. Haulotte s'étant déporté, il a constaté que la demande à son égard devenait sans objet. Il a refusé toutes les autres demandes de récusation car outre qu'elles pouvaient tenir du procès d'intention, elles ne rencontraient pas les critères prévus au règlement de procédure.

Journalistes

Thierry Couvreur (par procuration)
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore D'Haeyer
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Florence Le Cam
Pierre-Arnaud Perroudy
Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : Sandrine Warsztacki, Caroline Carpentier et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président